



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°117/2022/ANRMP/CRS DU 31 AOUT 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE LONA
CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T382/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU POSTE DE GENDARMERIE DE GBOGUE DANS LE DEPARTEMENT DE
DALOA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise LONA en date du 16 août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 août 2022, enregistrée le 17 août 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1929, l'entreprise LONA a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T382/2022 relatif aux travaux de construction du poste de gendarmerie de Gbogué dans le département de Daloa ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional du Haut Sassandra a organisé l'appel d'offre n°T382 relatif aux travaux de construction du poste de gendarmerie de Gbogué dans le département de Daloa ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du Conseil Régional du Haut Sassandra, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 juillet 2022, les entreprises E.C.Z.TP, ECM, MISSOUAH, ECOPREST, YEO SOUNGARI et LONA SEVICE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des Plis et de jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise ECOPREST pour un montant TTC de soixante-dix-neuf millions deux cent soixante-un mille neuf cent vingt-six (79 261 926) FCFA ;

Suite à la notification du rejet de son offre intervenue le 05 août 2022, l'entreprise LONA a sollicité auprès de l'autorité contractante la mise à disposition du rapport d'analyse ;

Après consultation dudit rapport, celle-ci a estimé que son offre a été injustement rejetée et a, par conséquent, exercé le 11 août 2022 un recours gracieux auprès de l'autorité contractante à l'effet de contester les résultats des travaux de la COJO ;

En retour, le Conseil Régional du Haut Sassandra a, par correspondance en date du 11 août 2022, rejeté son recours gracieux ;

Suite au rejet de son recours gracieux, l'entreprise LONA a, par courrier en date du 17 août 2022, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise LONA fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que l'attestation de préfinancement N°DJR/AP/622/06-2022 du montant de vingt-deux millions deux cent cinquante mille (22 250 000) FCFA contenue dans son offre, et délivrée par Versus Bank, ne serait pas conforme au modèle du dossier d'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard du dossier d'appel d'offre ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. (...) » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise LONA s'est vu notifier les résultats des travaux de la COJO le 05 août 2022, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 18 août 2022 en tenant compte des 8 et 15 août 2022 déclarés jours fériés en raison des fêtes de l'Indépendance et de l'Assomption, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 11 août 2022, soit le troisième (03) jour ouvrable suivant cette notification, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 précité ;

Considérant que par ailleurs, l'article 145.1 du Code des marchés publics ajoute que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 19 août 2022, pour répondre à ce recours, en tenant compte du 15 Août 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de l'assomption, a rejeté le recours préalable de l'entreprise LONA, par correspondance en date du 11 août 2022 ;

Que dès lors, la requérante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 août 2022 pour exercer son recours non juridictionnel, en tenant également compte du 15 Août 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de l'assomption ;

Qu'en saisissant l'ANRMP le 17 août 2022, soit le troisième (03) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la loi, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours non juridictionnel recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 17 août 2022 par l'entreprise LONA devant l'ANRMP est, recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Haut Sassandra et à l'entreprise LONA avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi